

II. Distribution judiciaire.

664. ORDONNANCE du Président contenant taxe des frais et honoraires de l'officier qui a procédé à la vente (1).

CODE Pr. civ., art. 657. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 840; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 450; — BONNESŒUR, Tarifs comm., p. 57, art. 42.]

Nous, président du tribunal civil de première instance de . . . , taxons à la somme de . . . , les frais et honoraires dus à M^e. . . , commissaire-priseur (ou autre officier), pour avoir procédé à la vente dont le procès-verbal précède, laquelle somme ledit M^e. . . est autorisé à prélever, conformément à l'art. 657, C. p. c., sur le montant du produit de ladite vente.

Fait à . . . , le

(Signature du président.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 42, § 1.) — Vacation pour obtenir la taxe, 3 f. — Enregistrement (2), 2 f. 25 c., si le montant des frais ne dépasse pas 200 f., sinon 60 c. p. 100 f.

665. CERTIFICAT de consignation avec l'état des oppositions (1*).

CODE Pr. civ., art. 657. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 84; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 450.]

Le receveur général (ou particulier) des finances du département (ou de l'arrondissement) de . . . , préposé de la caisse des dépôts et consignations à . . . , soussigné, certifie qu'il a été déposé dans ladite caisse, le . . . , sous le n^o. . . du registre des déclarations, par M. . . , commissaire-priseur (ou autre offi-

(1) Comme je l'ai fait remarquer dans le décompte qui suit, tome 1^{er}, la formule n^o 519, l'officier qui a procédé à la vente des meubles saisis, fait enregistrer la minute de son procès-verbal qu'il conserve (Q. 2166), et la présente ensuite au président du tribunal qui taxe ses frais et honoraires. — En présentant la minute à l'enregistrement, l'officier doit faire et signer la déclaration prescrite par l'art. 7 de l'ordonnance du 3 juillet 1816.

(2) L'ordonnance de taxe doit être enregistrée avant qu'il puisse en être fait usage (IV, 840, note 1). Les droits d'enregistrement sont les mêmes que pour un exécutoire. Voy. tome 1^{er}, formule n^o 306.

(1*) L'obligation de consigner, quand il y a des oppositions, s'étend à tous dépositaires ou débiteurs, et, par conséquent, à l'adjudicataire d'une rente (Q. 2162; S. al., v^o Distr. par contr., n. 28-s.).

Le dépositaire en retard de consigner est tenu des intérêts de la somme (Ib.).

L'art. 657 s'applique à l'huissier qui a vendu les meubles à la requête du cu-

rateur à une succession vacante, et au notaire qui a recouvré des sommes dans l'intérêt d'une succession placée sous le séquestre (Q. 2163).

L'officier qui ne consigne pas dans le délai fixé (dans les huit jours à dater de l'expiration du mois) de l'art. 656, s'expose à la destitution. Les parties peuvent, en outre, obtenir des dommages-intérêts contre lui (Q. 2162 bis).

Il ne faut pas entendre les termes de l'art. 4 de l'ordonnance du 3 juill. 1816 en ce sens que la distribution par contribution ouverte et consommée sur des sommes non déposées et qui auraient dû l'être, doit être déclarée nulle. — Il n'y a lieu qu'à l'application de peines disciplinaires contre les officiers ministériels qui n'ont pas obéi aux prescriptions de cette ordonnance (J. Av., t. 75, p. 178, art. 844, § 2).

On doit entendre par ces mots de l'art. 657 : à la charge de toutes les oppositions, que la consignation se fait sous la condition : 1^o que le préposé de la caisse qui en reçoit le montant ne remettra le prix ni au saisi, ni à ses créanciers, tant

TITRE I^{er}. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — 666. 161

(cier), la somme de . . . , provenant de la vente des meubles (ou autre nature de vente), saisis sur le sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , à la requête du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . ; ladite vente constatée par procès-verbal du . . . , enregistré, et que ce dépôt a été fait à la charge de toutes les oppositions existantes, savoir : 1^o à la requête du sieur. . . . (nom, prénoms, profession, domicile), qui a élu domicile à . . . , chez . . . , par exploit du . . . , pour avoir paiement de la somme de . . . ; 2^o à la requête, etc. (énoncer de la même manière toutes les oppositions successives).

Si depuis ce dépôt d'autres oppositions sont survenues, elles sont mentionnées en ces termes : Et enfin, que, postérieurement au dépôt, ont été formées les oppositions suivantes : 1^o. . . . (mêmes énonciations que pour les oppositions antérieures).

Délivré à . . . , le

(Signature du préposé.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 131, § 2, par analogie.) — Timbre, 60 c. — Enreg., 3 fr. en princ. — Vacation à l'avoué pour requérir le certificat, 6 fr.

Remarque. — Si le certificat de consignation et l'état des oppositions n'ont pas été demandés à la même époque, chacun d'eux est séparément rédigé comme les formules, tome 1^{er}, nos 563 bis et 565. Il ne faut pas confondre le certificat avec le récépissé de versement (tome 1^{er}, formule n^o 485). Ce dernier est délivré à l'officier qui dépose, et lui sert de titre libératoire, tandis que le premier est remis à toute partie intéressée à connaître le taux de la somme déposée et l'état des oppositions qui la frappent. Pour opérer le versement, l'officier qui a procédé à la vente a droit à une vacation de 3 fr., taxée par l'art. 42, § 2 du Tarif.

666. RÉQUISITION pour faire commettre un juge pour la distribution.

CODE Pr. civ., art. 658. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 843; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 450, 451; — BOUCHER D'ARGIS, p. 93; — CARRÉ DE TOURS, p. 234; — RIVOIRE, p. 472; — SUDRAUD-DESISLES, p. 99; — FONS, p. 234; — BONNESŒUR, Nouv. Manuel, p. 174.]

L'an , le (1), au greffe du tribunal civil de première instance de (2), a comparu M^e , avoué près ledit tribunal, et

que subsisteront les oppositions faites sur ce prix entre les mains du saisissant ou de l'officier qui aura procédé à la vente (art. 660); 2^o qu'il ne le remettra qu'aux personnes désignées par le jugement ou par l'ordonn. statuant sur les oppositions (Q. 2164; S. al., v^o Dist. par contr., n. 34). La consignation a pour effet de libérer le consignat (art. 1257, C. c.), en sorte que, de quelque manière que la chose consignée vienne à périr, elle péricite pour son propriétaire, c'est-à-dire le saisi, tant qu'une délégation volontaire ou judiciaire n'a pas été faite au profit des créanciers (Q. 2164).

L'officier qui fait la vente retient le montant des frais qui lui sont dus (Q. 2165). Voy. la formule supra, n^o 664. Voyez, sur tout ce qui est relatif à l'o-

bligation de consigner, et aux règles des versements et des paiements dans ou par la caisse des consignations, tome 1^{er}, formules nos 482, 484, 485, 493, 494, 562 et suiv., p. 487, note 1^{re}; p. 490, note 1; p. 496, note 1; p. 578 et suiv., notes 1 et suiv.

(1) La réquisition doit être datée afin de constater que les délais pour procéder à la distribution amiable sont expirés (Q. 2168).

(2) Le tribunal compétent pour connaître de la distribution est celui auquel il appartenait de connaître de la saisie. — Mais, si deux saisies faites par les mêmes créanciers contre le même débiteur donnent lieu à une distribution dans deux tribunaux différents, on doit réunir les deux procédures et les continuer devant

du sieur. (nom, prénoms, profession) (3), demeurant à. ; lequel a demandé qu'il plût à M. le président commettre l'un de MM. les juges de ce tribunal pour procéder à la distribution par voie de contribution entre les créanciers (4) du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., de la somme de., provenant (5) de la vente des meubles et effets mobiliers saisis sur ledit sieur., à laquelle il a été procédé par le ministère de M., huissier (ou commissaire-priseur), ladite somme déposée à la caisse des consignations, le. (6), ainsi qu'il résulte du certificat délivré

le tribunal qui a le premier connu de l'une de ces poursuites (Q. 2170).

Si les deniers proviennent d'une vente, ce n'est pas au tribunal qui a ordonné cette vente ou rendu le jugement en vertu duquel elle est exécutée, mais bien à celui du lieu où elle s'effectue, que doit être portée la distribution (*Ibid.*).

La faillite du débiteur, survenue pendant une instance en distribution par contribution dans laquelle des forclusions ont été déjà prononcées, n'empêche pas le tribunal civil de rester saisi de l'instance, qui ne doit pas être renvoyée devant le tribunal de commerce (*Ibid.*). V. S. al., v^o *Dist. par contr.*, n. 54-s.).

(3) Un créancier forclos ou évincé par ordonnance du juge-commissaire, dans une première contribution, peut, en vertu des mêmes titres, poursuivre une autre distribution ouverte sur le même débiteur, ou y produire. Mais, s'il avait été rejeté par jugement sur contredit, il ne pourrait exciper de ces titres qu'à l'égard des tiers non parties à ce jugement (Q. 2180 septies).

La réquisition ne peut être faite que par un seul avoué, soit au nom du saisissant ou de la partie la plus diligente, soit au nom du saisi (Q. 2168).

S'il se présente plusieurs requérants, le plus diligent est préféré; s'ils se présentent en même temps, le président auquel les avoués en réfèrent décide quel est celui dont la réquisition sera reçue. Cette décision est rendue sans frais, sans sommation, il n'en est pas dressé procès-verbal, et elle n'est susceptible ni d'appel, ni d'opposition (*Ibid.*).

Les avoués n'obtiennent aucune vacation pour ce référé (*Comm. Tarif*, t. 2, p. 151, n^o 10).

Le président doit préférer le saisi au tiers saisi ou adjudicataire, le créancier fondé en titre authentique au chirogra-

phaire, enfin l'avoué le plus ancien, si les créanciers requérants sont égaux en titres et en intérêts (Q. 2168).

L'art. 656 disant que le saisi et les créanciers seront tenus, dans le mois, de convenir de la distribution, il n'en résulte pas qu'ils doivent justifier d'en avoir fait la tentative, pour ouvrir la distribution judiciaire (Q. 2158).

Il est néanmoins prudent de sommer les parties de se régler à l'amiable pour mettre les frais de la distribution en justice à la charge de celui qui, sans motifs, l'aurait occasionnée (*Ibid.*). Voy. *suprà*, p. 157, note 1.

(4) La disposition de l'art. 775, qui exige plus de trois créanciers pour l'ouverture de l'ordre, n'est pas applicable à la distribution par contribution (Q. 2168 bis; *Suppl. alph.*, n. 38, 39).

(5) Il faut distribuer par contribution, non pas seulement le prix résultant d'une poursuite par saisie-arrêt, d'une vente par saisie-exécution, etc. (Voy. *suprà*, p. 155, note 1), mais encore le prix d'immeubles saisis, soit lorsque les créanciers hypothécaires étant payés, il existe des créanciers chirographaires opposants (Voy. *infra*, les notes relatives à la procédure du sous-ordre, sous les formules 767 et suiv.), soit lorsque le produit de la vente est inférieur au montant de sommes garanties par des privilèges ou hypothèques qui se trouvent en concours (Q. 2157).

(6) Cet acte doit contenir mention de la date et du numéro de la consignation qui a été faite des deniers à distribuer.

L'ordonnance du 3 juill. 1816, art. 4, défend au président de commettre un juge, et au juge commis de procéder en l'absence de ces indications, et autorise les parties à actionner leurs avoués en réparation du préjudice que le refus ou le retard peut occasionner.

le., par le préposé de ladite caisse, sous le n^o. ensemble des intérêts de ladite somme, et a signé.

(Signature.)

L'avoué remet au greffier, à l'appui de la réquisition, le certificat délivré par le directeur ou préposé de la caisse des dépôts et consignations. Cette réquisition est consignée sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal; l'ordonnance de nomination est mise en marge par le président, dans la forme suivante :

Nous, président, commettons M. (7), l'un des juges de ce tribunal, pour procéder à la distribution par contribution dont il s'agit.

Fait à., le.

(Signature du président.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 95, § 1^{er}.) — Émol. Vacation de l'avoué, 5 f. — Timbre, 25 c. — Au Greffier, 1 f. 50 c.

Remarque. — Cette ordonnance n'est pas soumise à la formalité de l'enregistrement.

667. PROCÈS-VERBAL d'ouverture de la distribution par contribution.

CODE Pr. civ., art. 659. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 845; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 152; — BOUCHER D'ARGIS, p. 93; — CARRÉ DE TOURS, p. 234; — RIVOIRE, p. 173; — SUDRAUL-DESISLES, p. 100.]

L'an. . . ., le. . . ., par-devant nous. . . ., juge au tribunal civil de première instance de. . . ., commis par ordonnance de M. le président dudit tribunal, en date du. . . . (s'il y avait un autre juge précédemment commis, ajouter : en remplacement de M. . . .), pour procéder au règlement de la distribution par contribution dont il va être parlé, assisté du greffier soussigné, a comparu M^e. . . ., avoué près ce tribunal, et de M. . . . (nom, prénoms, profession domicile), créancier (ou curateur à la succession vacante de M. . . ., décédé à. . . ., le. . . ., ou héritier de M. . . .) de M. . . . (nom, prénoms, profession, domicile), lequel a dit qu'il a été versé à la caisse des dépôts et consignations de. . . ., le. . . ., sous le n^o. . . ., par M. . . . (nom, prénoms, profession), une somme de. . . ., provenant de. . . ., ainsi que cela résulte d'un certificat délivré à ladite caisse, le. . . .; que cette somme est frappée de plusieurs oppositions constatées par un état délivré à ladite caisse, le. . . .; que les créanciers et la partie saisie n'ayant pu s'entendre pour la distribution amiable de ladite somme, il y a lieu de procéder à une distribution par contribution judiciaire : en conséquence, ledit M^e. . . . nous a prié de procéder à l'ouverture de ladite distribution par contribution, et d'autoriser M. . . . à sommer les créanciers opposants de, dans le mois pour tout délai, à peine de forclusion, produire au greffe leurs titres de créance avec demande en collocation et constitution d'avoué; et à la partie saisie de prendre, dans le

(7) Le même juge-commissaire peut être commis pour procéder à une distribution et à un ordre simultanés sur le prix d'un immeuble qui n'est pas absorbé par des créances hypothécaires. La simultanéité des deux procédures n'empêche pas qu'on applique à chacune

d'elles les règles qui lui sont propres (*Suppl. alph.*, v^o *Dist. par contr.*, n. 2).

En vertu d'un décret du 19 mars 1852, les juges suppléants peuvent être chargés des distributions (*J. Av.*, t. 77, p. 226, art. 1236).

même délai, communication des productions qui seront faites pour les contredire, s'il y a lieu; et a signé.

(Signature de l'avoué.)

Nous, juge-commissaire, susdit et soussigné, vu le dire qui précède, le certificat de la somme consignée et l'état d'oppositions susdaté, déclarons ouverte la distribution par contribution dont il s'agit, sous le n^o . . . du greffe, et disons qu'en vertu de l'ordonnance que nous délivrerons séparément des présentes, sommations seront faites tant aux créanciers opposants qu'à la partie saisie, conformément à la loi. Et avons signé avec le greffier.

(Signatures du juge et du greffier.)

DÉCOMPTE.

Il n'est dû aucune vacation à l'avoué pour faire le dire d'ouverture; il fait d'ailleurs ce dire en même temps qu'il demande l'ordonnance portant permis de sommer les créanciers. Cependant, le tribunal de la Seine alloue à l'avoué une vacation de 5 f., indépendante de celle qui lui est accordée pour obtenir l'ordonnance de permis de sommer. Ce droit n'est dû qu'autant que l'ouverture du procès-verbal est postérieure à la production des créanciers (*Comm. Tarif*, t. 2, p. 152, n^o 16).

Remarque.— Cette ouverture de procès-verbal est ordinairement rédigée par l'avoué poursuivant, sur papier timbré à 1 f. 50 c., et remise au greffier avec la requête pour obtenir permis de sommer. Voy. la remarque de la formule, *infra*, n^o 734.

663. REQUÊTE et ORDONNANCE pour permis de sommer.

[BONNESŒUR, p. 474, art. 96.]

A M. . . . , juge-commissaire à la distribution ci-après indiquée.

Le sieur . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*), créancier du sieur . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*), ayant pour avoué M^e. . . . , qui occupera pour lui dans toutes les procédures auxquelles donnera lieu la poursuite de la présente distribution par contribution, à l'honneur de vous exposer qu'il a été versé à la caisse des dépôts et consignations, le . . . , sous le n^o. . . . , par M. . . . (*nom, prénoms, profession*), une somme de . . . , provenant de . . . ; que cette somme est frappée de plusieurs oppositions, et que les créanciers et la partie saisie n'ayant pu s'entendre pour une distribution amiable, il y a lieu de procéder à une distribution par contribution judiciaire; que, par ordonnance de M. le président du tribunal, en date du . . . , vous avez été commis pour procéder au règlement de la distribution par contribution dont il s'agit; que, par votre procès-verbal en date d'aujourd'hui, vous avez déclaré ladite distribution par contribution ouverte, sous le n^o. . . . du greffe: en conséquence, il vous prie de lui délivrer votre ordonnance pour l'autoriser à sommer, etc. (*comme au procès-verbal qui précède*).— *En matière de succession, si la contribution est ouverte par l'héritier ou le curateur, et s'il s'agit de faire sommation aux créanciers déclarés dans l'inventaire, il faudra mettre: à faire aux créanciers dénommés dans l'inventaire les sommations prescrites par la loi; puis ajouter, si la succession est ouverte à Paris: par le ministère de l'un des huissiers audienciers du tribunal pour les parties domiciliées dans le département de la Seine.*

Présenté au palais de justice, à, le

(Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE.

Nous, juge-commissaire, vu la requête qui précède, le certificat de la somme consignée et l'état d'oppositions, autorisons M. . . . , après toutefois qu'il aura soumis à un nouveau visa de la caisse des consignations ledit état d'oppositions, à

TITRE I^{er}. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — 669. 165

faire aux créanciers opposants, aux domiciles par eux élus dans leurs oppositions, et à la partie saisie, les sommations prescrites par la loi; et ce, par le ministère de l'un des huissiers audienciers du tribunal.

Fait au palais de justice, à, le

(Signature du juge.)

DÉCOMPTE.

(*Tarif*, art. 96.)—Déb.: Timbre de la requête, 60 c.—Enreg., 4 fr. 50 c. en princ.—Emol.: Vacation de l'avoué et rédaction de la requête, 3 fr.

Remarque.— Cette requête et l'ordonnance à la suite s'expédient, afin que la minute reste au greffe du tribunal. La loi ne prescrit pas la commission d'un huissier pour faire les sommations. Droits de greffe de l'expédition, 1 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.).—Timbre,—Mémoire.

669. SOMMATION aux créanciers opposants de produire leurs titres et à la partie saisie de prendre communication et de contredire, s'il y a lieu (1).

CODE Pr. civ., art. 659. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 845; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 152; — BOUCHER D'ARGIS, p. 94; — CARRÉ DE TOURS, p. 235; — RIVOIRE, p. 474; — SUDRAUD-DESISLES, p. 400; — BONNESŒUR, p. 35, § 44.]

L'an, le; en vertu de l'ordonnance de M., juge au tribunal civil de, commis pour procéder à la distribution par contribution dont il va être parlé, ladite ordonnance en date du, enregistrée et mise au bas de la requête à lui présentée, desquelles requête et ordonnance il est en tête [de celle] des présentes donné copie; et à la requête du sieur (*nom, prénoms, profession*), demeurant à, poursuivant ladite distribution par contribution, pour lequel domicile est élu à, rue, n^o, dans l'étude de M^e, avoué près ledit tribunal, lequel est constitué et occupera pour lui sur la poursuite dont il s'agit, j'ai (*immatricule de l'huissier*), soussigné, commis à cet effet, fait sommation: 1^o au sieur (*nom, prénoms, profession*), partie saisie, demeurant à, rue, n^o, audit domicile en parlant à;

2^o Au sieur (*nom, prénoms, profession*), demeurant à, au domicile par lui élu dans son opposition du, chez M., audit domicile élu en parlant à;

3^o Au sieur, etc. (*mêmes énonciations pour chacun des créanciers opposants*),

En ce qui concerne lesdits créanciers, de produire au greffe du tribunal de dans le mois pour tout délai, à partir de la présente sommation, leurs titres de créance, avec demande en collocation et constitution d'avoué, pour qu'il soit procédé par M., juge-commissaire, à la distribution par contribution, ouverte sous le n^o, de la somme de, montant du prix de la vente des meubles et effets mobiliers dudit sieur, ensemble des intérêts de ladite somme; et en ce qui concerne le sieur, partie saisie, de prendre communication des demandes en collocation et des pièces produites à l'appui, et contredire, s'il y a lieu (2). Déclarant auxdits créanciers que, faute par eux de satisfaire à la présente sommation dans le délai ci-dessus fixé, ils encourront la forclusion prononcée par l'art. 660 du Code de procédure civile.

(1) Les créanciers qui doivent être sommés de produire sont tous ceux qui ont formé opposition et ont implicitement demandé, par leur opposition, à être colloqués dans la distribution (*Q. 2171 bis*).

Les parties qui avaient constitué un avoué dans leur opposition peuvent être sommés par acte d'avoué, dans la forme ordinaire (*Q. 2171; Suppl. alph., v^o Distr. par contr., n. 57, 58*).

2 Voy. *infra*, p. 175, note 1.

Et j'ai à chacun des susnommés, auxdits domiciles, en parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Déb. : Original, 2 f. — Copie (chacune 50 c.), — Mémoire. — Enrég. (par copie, 3 fr. en prinç), Mémoire. — Emol. : Copie de pièces de la requête et de l'ordonnance, à 30 c. par rôle, Mémoire.

Remarque. — Cette sommation se fait, autant que possible, par un seul original pour éviter les frais (Comm. Tarif, t. 2, p. 152, n° 18).

670. ACTE de production.

CODE Pr. civ., art. 660. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 847; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 133; — BOUCHER D'ARGIS, p. 94; — CARRÉ DE TOURS, p. 235; — RIVOIRE, p. 174; — SEDRAUD-DESISLES, p. 400; — BONNESOEUR, p. 474, art. 97.]

A M., juge au tribunal civil de, commis pour procéder à la distribution par contribution dont il va être parlé.

Le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, ayant pour avoué M^e, lequel se constitue et occupera pour lui sur la présente demande en collocation et ses suites, vous prie, en procédant à la distribution par contribution entre les créanciers produisant du sieur (nom, prénoms, profession, domicile), de la somme de, déposée à la caisse des consignations et provenant de la vente des meubles et effets mobiliers dudit sieur, ensemble des intérêts de ladite somme, de le colloquer au centime le franc (dans le cas où le créancier est privilégié, on met : par privilège et préférence à tous autres créanciers, conformément aux dispositions de l'art. du Code civil) :

1^o Pour la somme de, montant en principal de (énoncer les causes et le titre de la créance), ci. fr.

2^o Pour les intérêts de ladite somme, à raison de cinq pour cent par an (ou de six pour cent en matière commerciale), à partir du jusqu'au paiement effectif, ci Mémoire.

3^o Pour les frais de mise à exécution (s'il y en a) et pour ceux de production à la présente distribution, d'après la taxe qui en sera par vous faite lors du règlement définitif, desquels frais distraction sera prononcée au profit de M^e, avoué, qui la demande aux offres de droit, ci. Mémoire.

A l'appui de la présente demande en collocation, l'exposant produit (énoncer les titres et les actes de procédure), en tout (nombre) pièces, sous toutes réserves.

Présenté au palais de justice, à, le (4).

(1) Les créanciers opposants sont forclos de plein droit, par la seule expiration du mois fixé par l'art. 660. Il n'est nullement nécessaire, pour que cette forclusion soit acquise, que le juge-commissaire ait arrêté le règlement provisoire (Q. 2173; S. al., v^o Distr. par contr., 62-s.). Il en est de même du cessionnaire sommé de produire (J. Av., t. 76, p. 143, art. 1025 ter).

Il faut, dans ce délai, non-seulement former la demande en collocation, mais encore produire les titres à l'appui (Q. 2173). — V. Suppl. alph., loc. cit. Le créancier qui, après avoir produit une pièce, la retire, doit être déclaré forclos si cette pièce, indispensable pour la justification de sa créance, n'est point rétablie lors de la confection du règlement provisoire (Ibid.).

Lorsqu'il y a plusieurs créanciers et que la sommation de produire leur a été notifiée à des jours différents, la forclusion n'est encourue contre chacun d'eux

(Signature de l'avoué.) (2)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 97.) — Déb. : Papier timbré, 60 c. — Enregistr., 1 f. 50 c. — Droit de dépôt, 1 f. 80 c., y compris la remise du greffier (13 c.). — Emol. : Rédaction de l'acte de production et vacation de l'avoué, 10 f.

Remarque. — Le créancier poursuivant la contribution demande, en outre, à être colloqué par privilège et préférence (3) à tous autres créanciers, aux termes de l'art. 662, C. p. c., pour les frais de poursuite (4) de la distribution par contribution d'après la taxe, desquels frais distraction sera prononcée. Une production

que par l'expiration du mois à partir de la dernière sommation. Le point de départ du délai ne commence, à l'égard de chacun, de la date de la sommation qu'il a reçue, qu'autant que toutes les sommations sont du même jour (Q. 2173, in fine). Solution controversée.

Lorsque des créanciers chirographaires et hypothécaires se trouvent avoir des droits sur le prix d'un immeuble vendu; que le même juge a été commis pour procéder à l'ordre et à la distribution sur ce prix, et que ce juge, sur la réquisition de l'un des créanciers chirographaires, a déclaré ouverte la procédure d'ordre et de distribution, les créanciers chirographaires doivent, à peine de forclusion, produire dans le mois de la sommation; ils ne sont pas recevables à prétendre que la distribution par contribution est subordonnée à l'ordre, et que leur production doit être admise jusqu'à la clôture définitive dudit ordre (J. Av., t. 72, p. 677, art. 308).

Lorsque tous les créanciers opposants, même le poursuivant, ont encouru la forclusion faute de production dans les délais, aucun d'eux n'est recevable à opposer aux autres cette forclusion. Si tous ont produit après les délais, la procédure doit être continuée comme s'ils avaient produit avant. — Si quelques-uns seulement produisent après les délais, le plus diligent d'entre eux doit réitérer aux autres non produisant la sommation de l'art. 659, C. p. c., et, dans ce cas, le délai de la forclusion ne court qu'à dater du jour de la dernière de ces sommations (J. Av., t. 75, p. 545, art. 946).

La survenance de nouvelles sommes à distribuer rend nécessaire une nouvelle

sommation qui fait courir un nouveau délai d'un mois pendant lequel les créanciers forclos peuvent produire, mais seulement sur ces nouvelles sommes (Q. 2174; S. al., v^o Distr. par contr., n. 77).

La forclusion ne doit profiter qu'aux créanciers qui ont fait leurs diligences; elle ne libère pas le débiteur vis-à-vis des créanciers forclos. Si donc, après le paiement des produisant, il reste des fonds libres, les créanciers forclos sont admis à partager entre eux le reliquat (Q. 2173).

(2) L'acte de demande en collocation, avec la production des titres de créance, doit être signé de l'avoué constitué, mais il n'est passignifié (Q. 2172; S. al., n. 78-s.).

(3) Le créancier qui s'est borné à produire ses titres dans le mois de la sommation, sans demande à fin de privilège, peut, après ce délai, former cette demande. Seulement, l'augmentation de frais qui résultera de cette procédure sera à sa charge (Q. 2174 ter). Cette demande à fin de privilège peut être formée par un dire sur le procès-verbal.

(4) Les frais qui doivent, comme frais de poursuite, être prélevés par privilège avant toute créance autre que celle pour les loyers dus au propriétaire, sont les frais de justice qui ont pour objet seulement la poursuite en distribution. L'objet de ces frais n'intéresse pas le propriétaire, puisqu'il est privilégié; mais quant aux autres frais de justice, ils doivent rentrer dans l'application de l'art. 2101, C. c., et primer, par conséquent, non-seulement les loyers, mais encore les frais de la poursuite de contribution (Q. 2176, et S. alph., v^o Distr. par contr., n. 95 et s.).

Des arrêts récents ont sanctionné cette doctrine (J. Av., t. 77, p. 374, art. 1301).

séparée, pour les frais de poursuite, ne passerait pas en taxe (*J. Av.*, t. 42, p. 406). On ne peut produire que des pièces et titres enregistrés.

Dans la pratique, le créancier qui, par ses poursuites, a réalisé le gage commun (ce qui a lieu dans toutes les saisies mobilières autres que les saisies-arrêts, puisque toutes ont pour effet de convertir en argent des meubles ou effets mobiliers), prélève, avant toute consignation, le montant des frais exposés. Ce prélèvement a lieu, soit de gré à gré, soit après la taxe faite par le président du tribunal, qui, dans son ordonnance, prescrit à l'officier encore détenteur des deniers produits par la vente d'acquitter le montant du mémoire taxé. — Ces divers modes de procéder ne me paraissent pas réguliers. — Le créancier qui a poursuivi la saisie doit produire dans la distribution et demander à être colloqué : 1^o par privilège, conformément à l'art. 2101, § 1^{er}, C. c., pour le montant des frais de poursuite taxés; 2^o par contribution, pour le montant de sa créance.

A mesure que les opposants remettent leurs titres et demandes en collocation, mention en est faite sur le procès-verbal (Q. 2178). — Cette mention a lieu en ces termes :

Le, M^e, avoué du sieur (nom, prénoms, profession), a produit sa demande en collocation avec (désignation du titre et des pièces à l'appui).

(Signature de l'avoué.)

671. REQUÊTE d'intervention par un créancier qui n'avait pas formé opposition avant l'ouverture de la distribution (1).

[CARRÉ L. P. C., t. 4, p. 846, quest. 2474 ter.]

A M., juge au tribunal civil de, commis pour procéder à la distribution dont il va être parlé.

Le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, ayant pour avoué M^e, qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la présente demande,

Contre : 1^o le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, poursuivant, ayant pour avoué M^e, et 2^o le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, partie saisie, ayant pour avoué M^e,

A l'honneur de vous exposer qu'il est créancier dudit sieur, en vertu de (énoncer le titre), en date du, enregistré, dont il est en tête [de celle] des présentes donné copie; qu'ayant appris qu'une distribution par contribution de la somme de, provenant de, était ouverte, sous la

(1) Les créanciers qui n'ont pas reçu la sommation de produire, parce qu'ils ne se sont pas fait connaître, peuvent intervenir et produire jusqu'au moment où le règlement provisoire est arrêté. — Cette intervention cependant ne serait pas recevable, si le prix à distribuer provenait d'une saisie-arrêt pratiquée sur des sommes échues à l'époque où a été rendu le jugement de validité qui a irrévocablement transporté la propriété aux saisissants (Q. 2171 ter, et S. al., v^o *Distr. par contr.*, n. 60-s.). Voy. tome

1^{er}, p. 577, note 1*.

Les créanciers hypothécaires peuvent intervenir dans une distribution par contribution, s'ils ne sont déjà opposants, pour demander leur collocation, quoiqu'en même temps ils aient produit dans un ordre ouvert sur leur débiteur. Seulement, ce dernier peut obtenir qu'il soit sursis au règlement définitif de la distribution par contribution jusqu'après la clôture de l'ordre (*J. Av.*, t. 72, p. 373, art. 171, § 9).

n^o, devant ce tribunal, et que vous aviez été commis pour y procéder, il a le plus grand intérêt à figurer dans cette procédure, afin d'obtenir le paiement d'une partie de sa créance; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, monsieur le juge-commissaire, le recevoir intervenant dans ladite distribution par contribution, accueillir la production de ses titres de créance, consistant en : 1^o; 2^o, etc., le colloquer dans le règlement provisoire que vous dresserez à l'expiration des délais, pour 1^o la somme de, etc. (*voy. la formule précédente*); en cas de contestation sur la présente intervention, renvoyer les contestants à l'audience, pour être statué ce qu'il appartiendra, avec dépens.

Pour original; pour copie.

(Signature de l'avoué.)

Signifié, donné copie, etc.

DÉCOMPTE.—(*Voy. tome 1^{er}, formule n^o 243.*)

Remarque.—Porteur de l'original de la requête qui précède, l'avoué se présente devant le juge-commissaire qui mentionne son intervention, et l'admet à produire les titres de son client. Si le poursuivant et le saisi, avertis par la notification de la requête, contestent l'intervention, le juge reçoit leur dire de contestation, et les renvoie à l'audience où il est prononcé par le tribunal, sur son rapport, dans la forme des jugements sur contredit. *Voy. infra*, formules n^{os} 678 et suiv.

L'intervention peut être contestée, tant que la quinzaine dont parle l'art. 663 n'est pas expirée.

672. REQUÊTE au président pour obtenir la nomination d'un nouveau juge-commissaire en cas de décès, empêchement ou appel à d'autres fonctions du juge précédemment nommé.

[*J. Av.*, t. 72, p. 644, art. 296.]

A M. le président du tribunal civil de première instance de

Le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, créancier poursuivant la distribution par contribution ouverte au greffe de ce tribunal, sur le sieur (nom, prénoms, profession), sous le n^o, ayant M^e pour avoué,

A l'honneur de vous exposer que, par votre ordonnance, en date du, vous avez commis M., juge de ce tribunal, pour procéder à la distribution par contribution entre les créanciers du sieur, de la somme de, provenant de; que les sommations de produire et de prendre communication des productions ont été faites aux créanciers opposants et à la partie saisie, et que les délais étant expirés, il s'agit aujourd'hui de procéder au règlement provisoire de ladite distribution par contribution (on énonce ainsi l'état de la procédure et les formalités qui restent à remplir); mais que M., juge-commissaire, se trouvant appelé à d'autres fonctions (ou étant empêché pour cause de maladie, ou bien étant décédé), ne peut procéder audit règlement provisoire, et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, monsieur le président, nommer tel de MM. les juges de ce tribunal que vous voudrez désigner, en remplacement de M., afin de reprendre et continuer les opérations de la distribution par contribution susénoncée, d'après les derniers errements de la procédure.

Présenté au palais de justice, à, le

(Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE.

Nous, président, vu la requête qui précède et les pièces à l'appui, commettons M., juge de ce tribunal, pour procéder, en remplacement de M., appelé à d'autres fonctions (ou empêché, ou décédé), aux opérations de la con-